



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 13/26/127R du 08 avril 2013

Objet : règlement intérieur du parc du bois des Naix.

La Députée-Maire de la commune de BOURG DE PÉAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1, L 2213-2, L2213-4 et suivants ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'arrêté du Maire n°03/04/71R du 08 septembre 2003 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'usage du parc du bois des Naix de la Ville afin de préserver le patrimoine Péageois et de garantir le bien-être des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté se substitue à compter du 1^{er} mai 2013 à l'arrêté n°03/04/71R du 08 septembre 2003.

Article 2 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage du parc du bois des Naix.

Article 3 – Réglementation des accès

3-1 – Horaires :

Le parc est ouvert au public aux horaires suivants :

- De mai à septembre de 7 heures à 21 heures.
- D'octobre à avril de 9 heures à 17 heures 30.

En dehors de ces horaires, les portails sont fermés à clé, et il est formellement interdit de pénétrer dans le parc.

Les horaires d'ouverture sont consultables aux différentes entrées du parc, où ils font l'objet d'un affichage permanent.

3-2 – Fermetures exceptionnelles :

Le parc du bois des Naix pourra être temporairement interdit au public pour cause de travaux, de tous types de manifestations occasionnelles ou en raison de conditions climatiques particulières (tempête, chute de neige, verglas, inondation, vents violents, etc...) ou de tout autre élément susceptible d'entraîner un danger pour les utilisateurs.

3-3 – Accès des véhicules :

3-3-1 Véhicules à moteur :

L'accès des véhicules à moteur de toutes sortes est interdit dans le parc. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services municipaux et d'urgence ainsi qu'aux véhicules autorisés lors des manifestations ou lors de travaux occasionnels.

Les personnes titulaires d'une autorisation d'occupation de tout ou partie du parc pourront être également autorisées à utiliser des véhicules ou engins à moteur sous réserve de se déplacer à moins de 5 km/h et de toujours respecter les autres utilisateurs qui sont prioritaires. Ces personnes seront tenues pour responsables des accidents ou dégradations qui résulteraient de l'usage de ces véhicules ou engins sans pouvoir invoquer une quelconque responsabilité de la Ville.

Les véhicules à moteur stationnant dans le parc en infraction au présent règlement pourront être verbalisés et mis en fourrière par l'autorité compétente.

3-3-2 Véhicules sans moteur :

- L'usage de véhicules sans moteur, notamment les vélos, est interdit.
- Seuls les tricycles des enfants en bas âge sont autorisés sur les allées.

3-4 – Accès des animaux de compagnie :

Les chiens ou petits animaux de compagnie ne sont pas autorisés dans le parc du bois des Naix. En application de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, article 88, l'accès aux lieux publics est autorisé aux chiens guides accompagnant les personnes aveugles ou mal voyantes qui détiennent une carte d'invalidité.

Les animaux errants seront capturés et conduits en fourrière.

Article 4 – respect du patrimoine

4-1 – Dégradations :

Les responsables de dégradations, volontaires ou involontaires, pourront faire l'objet de poursuites, notamment pour les dégradations suivantes :

4-1-1 Sols :

Dégradation par creusement de trous ou tranchées.

Les usagers sont tenus de rester sur les chemins et les allées prévus à cet effet. Il est interdit de monter et descendre les talus et les parties boisées (risque de dégradation et de ravinement pouvant entraîner la détérioration et l'érosion des chemins et des allées).

4-1-2 Constructions et mobiliers (sanitaires, clôtures, murets, jeux, bancs, corbeilles, bassins, arroseurs...) :

Détérioration par peintures, graffitis...

Le public est invité à respecter la propreté des sanitaires mis à sa disposition et dont l'usage est obligatoire.

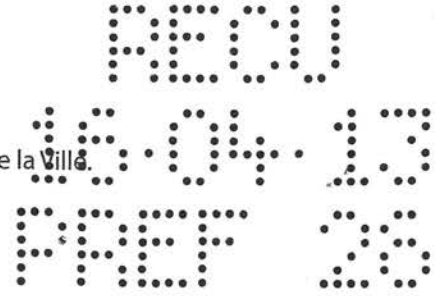
4-1-3 Faune et flore :

La faune et la flore doivent être protégées, afin de préserver la biodiversité. En conséquence, il est interdit de :

- introduire des plantes et des animaux (tortues,...)
- prélever des boutures et cueillir des fleurs
- mutiler les arbres (escalade, arrachage de branches, inscriptions, pose de clous dans l'écorce, etc...)
- voler ou détruire des végétaux.

4-1-4 Pollutions diverses :

Les dépôts de déchets, ordures, débris ou objets quelconques en dehors des poubelles prévues à cet effet, les rejets de polluants (huile de vidange...), le lavage des véhicules sont interdits.



4-2 – Manifestations :

L'organisation de toute manifestation est soumise à l'accord du représentant légal de la Ville.

4-3 – Camping – Pique-nique – feux :

Il est interdit de camper, bivouaquer ou de faire du feu dans le parc du bois des Naix. Le pique-nique est autorisé sur les emplacements réservés à cet usage (tables, bancs...) sous réserve que les déchets soient récupérés ou mis dans les poubelles prévues à cet effet.

4-4 – Activités sportives et de loisirs :

4-4-1 Jeux de ballons :

Les jeux de ballons sont tolérés sur les grandes pelouses sous réserve de ne pas abîmer les massifs voisins. Ils sont en revanche interdits sur les petits jardins ou les espaces fleuris. Les matchs improvisés (football, rugby...) sont interdits.

4-4-2 Usage d'appareils photos, de caméscopes ou de caméras :

L'usage d'appareils photos, de caméscopes ou de caméras est libre sauf en cas d'utilisation commerciale où une autorisation municipale sera exigée. Elle doit être demandée à la Direction Générale des Services.

4-4-3 Autres activités :

Toute activité sportive ou ludique pouvant dégrader le patrimoine du parc est interdite. Sont notamment interdits le ski, la luge, la chasse, la pêche dans les pièces d'eau sauf autorisation spécifique accordée par la Ville à une association agréée de pêche et de pisciculture.

Sont également strictement interdites les activités aquatiques et nautiques, ainsi que la baignade.

Article 5 – Respect et sécurité des usagers

5-1 – Activités dangereuses :

Toute activité ou jeu pouvant présenter un danger pour les usagers est interdite, et notamment :

- les lancers de fléchettes ou autres projectiles,
- le tir à l'arc,
- l'usage d'armes à feu, autres armes de poing ou pinball,
- les feux, pétards et autres artifices,
- le franchissement de grilles, clôtures ou parapets,
- l'escalade sur les arbres, mobiliers et toutes structures non prévues à cet effet.

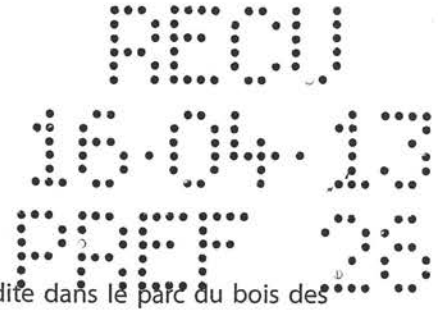
Les jeux de boules ne sont autorisés que sur les terrains prévus à cet effet.

5-2 – Bonnes mœurs :

Les comportements et agissements contraires aux bonnes mœurs (tenue indécente, état d'ébriété..) ou risquant de troubler la tranquillité des lieux et d'importuner le public entraîneront l'expulsion immédiate des contrevenants sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées.

5-3 – Mendicité :

La mendicité est interdite dans le parc du bois des Naix.



5-4 – Alcool :

La consommation d'alcool est interdite dans le parc du bois des Naix.

5-5 – Appareils de diffusion sonore :

L'utilisation des appareils de diffusion sonore (radios, magnétophones..) est interdite dans le parc du bois des Naix de manière à ne pas constituer une gêne pour les autres usagers.

5-6 – Activités commerciales - publicité :

Il est interdit d'exercer des activités commerciales de toutes sortes et de mettre en place de la publicité dans le parc du bois des Naix sans autorisation du Maire ou de son représentant.

Article 6 - Responsabilité

6-1 – Responsabilité des accompagnateurs :

Les parents, enseignants, moniteurs ou adultes accompagnant des enfants sont civilement responsables des dommages que ceux-ci pourraient occasionner.

6-2 – Jeux :

Les aires de jeux pour les enfants leur sont réservées, elles répondent aux normes de sécurité et sont régulièrement inspectées et entretenues. L'utilisation des équipements de jeux installés par la ville doit se faire sous la surveillance des adultes responsables et dans le respect des tranches d'âges précisées sur les panneaux en place.

Toute utilisation non conforme des équipements et plus particulièrement du mur d'escalade dégage la responsabilité de la Ville.

6-3 – Responsabilité de la Ville :

La ville de Bourg-de-Péage décline toute responsabilité vis-à-vis des dommages subis par les usagers qui ne résulteraient pas de déficiences dûment constatées des équipements ou des installations.

6-4 – Gardiennage - poursuites :

Le public est tenu d'obtempérer aux injonctions des personnels municipaux en charge du gardiennage, de la gestion ou de l'entretien du parc du bois des Naix. En cas de refus, l'intervention des forces de police pourra être sollicitée.

La Ville se réserve le droit de poursuivre en justice toute personne ayant causé un dommage aux usagers, personnels ou installations de cet espace.

Article 7 – Dispositions particulières

En cas de besoin, des arrêtés à caractère temporaire ou permanent, spécifiques à cet espace, pourront être pris pour compléter le présent règlement ou y déroger.

Article 8 - Exécution

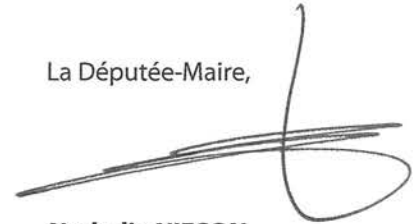
Le Directeur Général des services de la ville de Bourg-de-Péage, Monsieur le Commissaire Principal de Police de Romans/Bourg-de-Péage, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Députée-Maire,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet,
- d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Fait à Bourg de Péage, le 08 avril 2013

La Députée-Maire,



Nathalie NIESON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le 16/04/2013
- la publication le 16/04/2013